



Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement
O₂ Bray

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

17 rue de la Grande Flandre
76270 Neufchatel-en-Bray

PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES	4
Chapitre I : Généralités	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Obligations respectives	4
Obligations	4
Informatiques et Libertés, droit d'accès aux informations nominatives	4
Continuité, interruption et modification du service	5
Article 3 : Autres prescriptions	5
Article 4 : Définition du réseau d'assainissement	5
Réseau séparatif	5
Réseau unitaire	5
Réseau privatif	5
Article 5 : Nature des eaux susceptibles d'être déversées	6
Les eaux usées domestiques	6
Les eaux usées assimilables à un usage domestique	6
Les eaux pluviales	6
Les eaux usées autres que domestiques	6
Article 6 : Déversements interdits	6
Déversements interdits dans l'ensemble des réseaux publics de collecte	6
Cas particulier :	7
Chapitre II : Raccordement au réseau public de collecte	8
Article 7 : Définition du branchement	8
Article 8 : Modalité d'établissement de la partie publique des branchements	8
Demande de raccordement et autorisation de déversement	8
Réalisation des travaux de raccordement	8
Remboursement des frais d'établissements du branchement	9
Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements	9
Suppression ou modification des branchements	9
Article 9 : Raccordement clandestins	9
Chapitre III : Redevance assainissement	9
Article 10 : Principe	9
Article 11 : Tarification de l'assainissement	9
Cas des usagers utilisant l'eau sans rejet au réseau de collecte des eaux usées	10
Chapitre IV : Contrôles de conformité	10
Article 12 : Principe du contrôle	10
Article 13 : Contrôle des installations d'évacuations des eaux usées et des eaux pluviales	10
Article 14 : Contrôle des effluents	10
Article 15 : Contrôle des opérations d'aménagements urbains et des lotissements	10
Modalités d'instruction des dossiers	10
Constitution des dossiers	11
Prescriptions techniques générales	11
Vérification des travaux	12
Article 16 : Intégration dans le domaine public	12
PARTIE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES	12
Chapitre V : Eaux usées domestiques	12
Article 17 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques	12
Article 18 : Obligation de raccordement	12

Article 19 : Sanction pour défaut de raccordement	13
Article 20 : Exonération de l'obligation de raccordement	13
Article 21 : Prolongation du délai de raccordement	13
Chapitre VI : Eaux pluviales	13
Article 22 : Principe de gestion	13
Article 23 : Modalités d'application	14
Article 24 : Protection de la qualité des eaux pluviales	14
Article 25 : Récupération des eaux de pluie	14
Chapitre VII : Effluents autres que domestiques	14
Article 26 : Définition	14
Article 27 : Conditions d'admission des effluents autres que domestiques	15
Principe	15
Caractéristiques de l'effluent admissible	15
Rappel de modalités de raccordement	16
Article 28 : Arrêté d'autorisation	17
Contenu de l'arrêté d'autorisation	17
Durée de l'autorisation	17
Article 29 : Convention de déversement	17
Contenu de la convention de déversement	17
Cas particuliers des rejets temporaires d'eaux de rabattement de nappe phréatique.	17
Article 30 : Caractéristiques techniques des raccordements autres que domestiques	18
Article 31 : Installations de prétraitement et/ou détoxication	18
Article 32 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement	19
Article 33 : Prélèvements et contrôles des effluents autres que domestiques	19
Article 34 : Détermination de la redevance	19
Article 35 : Participation financière spéciale	19
Principe	19
Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution	20
Coefficient de rejet	20
Coefficient de pollution	20
Cas particulier des rejets provisoires d'eaux de rabattement de nappe phréatique	20
Cas particulier des autres rejets d'eaux de pompage de nappe phréatique	21
Chapitre VIII : Installations privées	21
Article 36 : Dispositions générales sur les installations sanitaires privées	21
Article 37 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance	21
Article 38 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	21
Article 39 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	22
Article 40 : Siphons	22
Article 41 : Toilettes	22
Article 42 : Colonne de chute d'eaux usées	22
Article 43 : Broyeurs d'éviers et produits ménagers	22
Article 44 : Descente de gouttières	22
Article 45 : Entretien, réparation et renouvellement des installations privées	22
PARTIE III : MANQUEMENTS AU REGLEMENT ET DISPOSITONS D'APPLICATION	23
Chapitre IX : Manquements au règlement	23
Article 46 : Infractions et poursuites	23
Article 47 : Voie de recours des usagers	23
Article 48 : Mesure de sauvegarde	23
Régularisation des comportements	23
Réparation des dommages	23

Chapitre X : Dispositions d'application	23
Article 49 : Date d'application	23
Article 50 : Modification du règlement	24
Article 51 : Clauses d'exécution	24
Annexe 1 – Prescriptions techniques applicables aux déversements d'eaux usées assimilables à un usage domestique (cf. article 4)	25
Annexe 2 – Schémas de raccordement aux réseaux de collecte	28
Annexe 3 – Schéma de principe de ventilation des canalisations	31

PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du règlement

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray, créé le 1^{er} janvier 2014 est en charge du service public d'assainissement collectif.

Le SIAEPA O2 Bray est désigné ci-après comme le Syndicat.

Le présent règlement définit les relations entre le Syndicat et l'utilisateur du service, ainsi que les modalités de déversement des effluents dans le réseau de manière à assurer la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisateur désigne toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'assainissement collectif.

Le Service de l'assainissement collectif est exploité : d'une part par des sociétés, dans le cadre des droits et obligations qu'elles tiennent des marchés de prestation, et d'autre part par le Syndicat organisé en régie dotée de l'autonomie financière.

NB : Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement.

Le comité syndical arrête le règlement du service de l'assainissement collectif.

Article 2 : Obligations respectives

Obligations

Le syndicat collecte les rejets autorisés par le présent règlement de service.

Les agents du syndicat doivent être munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'utilisateur, dans une propriété privée dans le cadre de ses missions.

Le syndicat répond aux questions et aux réclamations des utilisateurs relatives aux modalités de réalisation, au coût et à la qualité des prestations qu'il assure.

En contrepartie de la collecte des rejets et autres prestations assurées par le syndicat, les utilisateurs doivent payer les taxes fixées par délibération du comité syndical.

Les utilisateurs doivent se conformer aux dispositions du présent règlement de service.

Informatiques et Libertés, droit d'accès aux informations nominatives

Le syndicat assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Tout utilisateur a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du syndicat le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.

Par ailleurs, les indications fournies par l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique. L'utilisateur bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Continuité, interruption et modification du service

Le syndicat est responsable du bon fonctionnement du service public et doit en assurer la continuité sauf cas de force majeure : dans l'intérêt général, le syndicat peut être tenu de réparer ou modifier les installations de collecte des eaux usées, entraînant ainsi une interruption temporaire du service de collecte des eaux usées.

Dans la mesure du possible, le syndicat informera l'utilisateur des interruptions programmées du service 48 heures à l'avance. Pendant toute la durée d'interruption du service, les utilisateurs doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout déversement d'eaux usées au milieu naturel.

Le syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure.

Article 3 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code de l'Environnement, le Code général des collectivités territoriales, le règlement sanitaire départemental, les préconisations de la DISE en matière d'eaux pluviales, et au respect des normes techniques.

Article 4 : Définition du réseau d'assainissement

Il appartient à l'utilisateur de se renseigner auprès du Syndicat sur la nature des réseaux desservant sa propriété. Sur le territoire syndical, les réseaux peuvent être :

Réseau séparatif

ce système se compose de deux réseaux distincts :

- Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques et certaines eaux usées autres que domestiques. Le raccordement des eaux usées domestiques au réseau public est rendu obligatoire par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.
- Un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter directement dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales est soumis à des conditions strictes fixées dans le présent règlement.

Réseau unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques et certaines eaux autres que domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Réseau privatif

Conformément à la réglementation en vigueur, en partie privative les eaux doivent être évacuées au moyen de :

- Un réseau d'eaux usées domestiques,
 - Le cas échéant, d'un réseau d'eaux usées autres que domestiques,
 - D'un réseau d'eaux pluviales distinct, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public.
- Les réseaux et regards situés en domaine privé doivent être parfaitement étanches.

Article 5 : Nature des eaux susceptibles d'être déverséesLes eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DB05 par jour.

Les eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée en annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette liste est reproduite en annexe 1 du présent règlement dans ses dispositions en vigueur à la date d'approbation du règlement de service.

Les prescriptions techniques applicables figurent en annexe 1 du présent règlement.

Les eaux pluviales

Ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales en terme de qualité celles issues du ruissellement des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de stationnement découvertes.

Les eaux usées autres que domestiques

Sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques :

- Les eaux de refroidissement,
- Les eaux de rabattement de nappe et d'une façon générale les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermique, eau de drainage de la nappe...),
- Les eaux issues des piscines recevant du public (eaux de vidange, de lavage...).

Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le syndicat.

Article 6 : Déversements interditsDéversements interdits dans l'ensemble des réseaux publics de collecte

Conformément à la réglementation en vigueur, (l'article R.1331-2 du Code de la Santé Public aux articles 29, et à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité); il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles,
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières,

- Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...),
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques,
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures),
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- Des produits radioactifs,
- Des médicaments,
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- Des graisses, sang ou poils en quantité telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...),
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingettes par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement des eaux usées, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des ouvrages d'assainissement, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture,
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel,
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

Cas particulier :

Aux interdictions de déversements visés précédemment, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées notamment :

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple) ;
- Les eaux de vidange des piscines à usage privatif (strictement en cas de réseau séparatif).

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Chapitre II : Raccordement au réseau public de collecte

Article 7 : Définition du branchement

Le branchement est l'ensemble des ouvrages reliant l'immeuble au réseau public d'assainissement. Le branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

En règle générale, la boîte de branchement ou « regard de façade » définit la limite entre la partie publique et la partie privée.

Exceptionnellement, pour des raisons techniques, la boîte de branchement pourra être située sur la propriété privée au plus proche du domaine public. Dans ce cas, l'utilisateur devra permettre l'accès jusqu'à la boîte de branchement aux agents habilités par le syndicat.

En cas d'absence de boîte de branchement, le cadastre définit la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement.

Seul le syndicat ou toute entreprise mandatée par le syndicat, est autorisé à intervenir sur la partie publique du branchement qui demeure propriété exclusive du syndicat.

Article 8 : Modalité d'établissement de la partie publique des branchements

Demande de raccordement et autorisation de déversement

- Déversement d'eaux usées domestiques ; des eaux usées assimilables à un usage domestique et des eaux pluviales

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au Syndicat, selon les formulaires à retirer auprès du Syndicat.

L'utilisateur s'engage à signaler au Syndicat toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé. Le changement de la nature des eaux rejetées peut modifier l'autorisation de déversement.

Le Syndicat peut se voir à accorder un raccordement si la capacité de collecte des eaux usées ou de traitement de celles-ci sont insuffisantes ou si la demande de raccordement ne contient pas tous les renseignements mentionnés.

- Déversement d'eaux usées autres que domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques fera l'objet d'une demande de raccordement adressée au Syndicat, et d'une convention de déversement entre le Syndicat et le propriétaire de l'immeuble concerné.

Réalisation des travaux de raccordement

Le syndicat fixe les caractéristiques des branchements à installer par immeuble à raccorder : le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation. L'emplacement de la « boîte de branchement » est défini en accord avec le pétitionnaire. Des modifications à ces préconisations pourront être convenues avec le pétitionnaire suite à sa demande, sous réserve que les modifications demandées soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

D'une manière générale, un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. A titre exceptionnel, en accord avec le Syndicat, plusieurs branchements pourront être raccordés dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement », placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié au réseau d'assainissement.

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, le Syndicat exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains.

Remboursement des frais d'établissements du branchement

Conformément aux dispositions de l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, les travaux d'établissements du branchement réalisés par le Syndicat donnent lieu à remboursement selon les modalités définies par le comité syndical.

Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements

Le syndicat assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

En cas de dommages dus à de la négligence, à de l'imprudence ou à de la malveillance de l'utilisateur, les interventions du Syndicat pour entretien ou réparation seront mises à la charge du ou des responsables.

Suppression ou modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux sous la partie publique sont à la charge du pétitionnaire.

Article 9 : Raccordement clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du Syndicat, préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins seront supprimés aux frais du responsable, sauf si les travaux sont reconnus conformes. Les pénalités applicables seront fixées par le Comité syndical.

Chapitre III : Redevance assainissement

Article 10 : Principe

Conformément à l'article R-2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'utilisateur raccordé au réseau d'assainissement collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine privé est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés par le Syndicat.

Dans les autres cas, l'utilisateur relève du règlement de l'assainissement non collectif.

Article 11 : Tarification de l'assainissement

Le tarif de l'assainissement est fixé par délibération du Comité Syndical, il est assis sur une redevance fixée par le comité syndical et sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau, ou toute autre source. Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluies, etc... et qui ne relève pas d'un service public d'eau potable doit en faire la déclaration à la mairie.

Le nombre de m³ prélevés à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté, installé et entretenu par l'utilisateur à ses frais.

A défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé à 80m³ par foyer. Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, un abattement de 50% est appliqué à ce forfait.

Cas des usagers utilisant l'eau sans rejet au réseau de collecte des eaux usées

Conformément à la réglementation, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement (cas d'une alimentation en eau d'un terrain nu, d'immeubles dépourvus de sanitaires ou équipés uniquement de toilettes sèches), n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Chapitre IV : Contrôles de conformité

Article 12 : Principe du contrôle

Conformément aux articles L1331-11 et L 2224-8 du Code de la Santé publique, les agents du Syndicat ont accès aux propriétés privées avec l'accord du propriétaire pour effectuer les missions de contrôles de conformité et de maintien en bon état des ouvrages nécessaires pour acheminer les eaux usées jusqu'à la partie publique du branchement.

Article 13 : Contrôle des installations d'évacuations des eaux usées et des eaux pluviales

Le Syndicat effectue un contrôle de la conformité des projets lors de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion du risque de débordement. Le Syndicat effectue également un contrôle de la réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

Le Syndicat réalise obligatoirement un contrôle lors de la vente des immeubles, ce contrôle donne lieu à une facturation conformément à la délibération du comité syndical relative aux formalités accomplies par le Syndicat dans le cadre des ventes.

Le Syndicat se réserve le droit de refuser la mise en service d'un raccordement en cas de non-conformité. Tout déversement d'effluents dans le raccordement avant la mise en service est interdit. En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le Syndicat se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs de l'utilisateur.

Article 14 : Contrôle des effluents

Le Syndicat, ou tout agent mandaté par le Syndicat, peut, à tout moment et chez tout usager du service, réaliser tout prélèvement pour contrôle des effluents dans le but d'assurer le bon fonctionnement des installations.

En cas de non-conformité des rejets, les frais de contrôle et d'analyses ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge du responsable du déversement.

Le Syndicat se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par l'obturation des raccordements aux frais de l'utilisateur.

Article 15 : Contrôle des opérations d'aménagements urbains et des lotissements

Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

Le syndicat dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du syndicat suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de ce dernier.

Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation au Syndicat. Celui-ci comprend :

- Un plan de situation (échelle 1/1000 ème). Il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport et l'implantation des réseaux assainissement.
 - Un plan l'implantation (échelle 1/500 ème ou 1/200 ème). Il y est indiqué de manière précise la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage d'assainissement.
 - Un carnet de détails des différents ouvrages.
 - Les profils en long (côtes terrain naturel voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...)
 - La note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto curage.
 - Une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et, le cas échéant, la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de refoulement, chambres de raccordement...)
- Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 », et respecter les consignes de la charte qualité des réseaux d'assainissement.

L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement doit se faire sous la voirie (hors stationnement). Dans le cas contraire, une servitude de non-construction et de non-plantation de 3 mètres par rapport à l'axe du collecteur est nécessaire.

Tous les regards de visite sont accessibles par des camions hydrocureurs 19 tonnes pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

Les canalisations principales ont un diamètre intérieur de 200 mm minimum et sont conformes aux normes en vigueur.

La pente doit garantir un auto-curage sans vitesse excessive et être au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par le syndicat.

La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Tout raccordement sur un réseau existant se fait impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Les grilles d'eau pluviales sont raccordées individuellement (aucun raccordement en série n'est autorisé) sur les réseaux par une conduite de Ø200 minimum sur un regard de visite de préférence. Elles sont toutes réalisées avec une décantation d'au moins 30 cm. En réseau unitaire, pour l'évacuation des eaux de voirie, les grilles d'eaux pluviales sont obligatoirement équipées d'un siphon amovible.

Les canalisations de branchements, de Ø160 minimum, comportent un ouvrage monobloc visitable appelé « boîte de branchement » placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Pendant toute la durée d'un chantier, sauf dérogation expresse écrite accordée par le syndicat, un décanteur équipé d'un regard de visite est installé avant le point de jonction du réseau intérieur avec le réseau public. Dès la fin des travaux, le décanteur est désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante est rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont placés à la charge du pétitionnaire.

Vérification des travaux

Le syndicat se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants du syndicat sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.

En cas de non-conformité, le syndicat se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge du syndicat.

Article 16 : Intégration dans le domaine public

Avant toute remise d'installations au vu d'être intégrées au domaine public, le Syndicat se réserve le droit de faire contrôler ces installations.

Les aménageurs fourniront au Syndicat les documents suivants : PV de réception des travaux, plans de récolement, profils en long, tests d'étanchéité et inspection télévisée.

PARTIE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre V : Eaux usées domestiques

Article 17 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Avoir une concentration en matières en suspension inférieure à 700 mg/l.
- DCO / DB05 < 2,5 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent).

Article 18 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

Article 19 : Sanction pour défaut de raccordement

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé en étant raccordé.

Article 20 : Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du Maire :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Prolongation du délai de raccordement

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte sont accordées sur demande des usagers, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif datant de moins de dix ans et de leur bon fonctionnement.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder 10 ans.

Chapitre VI : Eaux pluviales

Article 22 : Principe de gestion

Afin de limiter le risque inondation, et compte tenu de l'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine, les eaux pluviales seront préférentiellement gérées à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

D'une façon générale, aucun apport supplémentaire au réseau public ne devra résulter de l'aménagement, quelques soit l'occurrence de la pluie considérée.

En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux et sous réserve que le réseau public ait la disponibilité requise.

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leur destination étant différente, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quelque soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

Article 23 : Modalités d'application

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration sur la parcelle, par tous dispositifs appropriés : tranchées d'infiltration, fossé, noue...

Dans le cas où l'infiltration du fait de la nature du sol ou des contraintes du site, s'avère impossible, les eaux pluviales sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la commune ou le Syndicat après examen du projet en fonction de la disponibilité du réseau public.

Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 2 l/s/ha par la mise en oeuvre de toutes solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Cette disposition s'applique aux constructions nouvelles et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux ainsi qu'à toutes les surfaces non bâties qui contribuent à l'aggravation du ruissellement (parkings par exemple).

Article 24 : Protection de la qualité des eaux pluviales

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales ne doivent pas nuire à la qualité du milieu récepteur.

Le Syndicat peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, ou dégrilleurs à l'exutoire des réseaux privés de certains usagers (tels que station services, garages automobiles...)

Les techniques à mettre en oeuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. Le Syndicat peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

Article 25 : Récupération des eaux de pluie

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage en mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire, ces volumes devront faire l'objet d'une déclaration au Syndicat et seront assujettis à la redevance assainissement.

Chapitre VII : Effluents autres que domestiques**Article 26 : Définition**

Il s'agit des effluents issus des activités professionnelles, notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement/chauffage/rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux des aires de lavage.

Article 27 : Conditions d'admission des effluents autres que domestiques*Principe*

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président du Syndicat.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser au Syndicat une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

A compter de la date de réception, le Syndicat dispose de deux mois pour répondre à la demande, prorogé d'un mois si le syndicat sollicite des informations complémentaires.

L'absence de réponse par le syndicat, à la demande d'autorisation de déversement de plus de trois mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation de rejet sera accordée au moyen d'une convention de déversement signée avec le syndicat, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité.

D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement,
- Assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration,
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatiques,
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le Syndicat se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte.

L'établissement bénéficiaire de l'autorisation devra obligatoirement signaler au Syndicat toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédé ou d'activité).

Le Syndicat assure le suivi et le contrôle de ces rejets.

Caractéristiques de l'effluent admissible

Doivent être autorisés au moyen d'un arrêté et d'une convention spéciale de déversement les établissements industriels dont la consommation d'eau dépasse annuellement 6000 m³ et/ou dont les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont de nature industrielle, c'est-à-dire présentant des valeurs supérieures aux seuils suivants :

M.E.S. : 700 mg/l	M.O : 580 mg/l
D.C.O. : 750 mg/l	Azote Kjeldahl : 100 mg/l
D.B.O.5 : 500 mg/l	D.C.O. ND/D.B.O.5 ND : 2,5

Avec :

M.E.S. : Matières En Suspension

ND : non décanté

D.C.O. : Demande Chimique en Oxygène
 D.B.O.5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours
 Azote Kjeldahl : azote organique + azote ammoniacal
 M.O. : Matières Oxydables (=2.DB05ND + DCOND) /3)

- En dessous de ces seuils, les rejets sont assimilés à des rejets domestiques et le raccordement de l'établissement industriel n'est subordonné qu'à l'obtention d'un arrêté d'autorisation et à la signature d'une convention simple de déversement.
- Sous réserve d'obtenir l'accord préalable et formel de l'administration chargée de la police des eaux, les eaux claires doivent être rejetées prioritairement au milieu naturel directement ou via le réseau d'eaux pluviales et respecter les valeurs limites suivantes :

M.E.S : <35 mg/l	Phosphore : <1mg/l
D.C.O : <125 mg/l	Azote Kjeldahl : <10mg/l
D.B.O.5 : <25mg/l	Chlore : <0,005 mg/l.

Pour atteindre cette qualité, les eaux claires doivent si nécessaire subir un traitement préalable (par exemple : dessablage, déchloration...)

Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution et sous réserve de disponibilité du réseau public, l'établissement doit obtenir du Syndicat une autorisation de rejet. A titre d'exemple, sont concernés les rejets au réseau public de collecte, d'eaux de nappe phréatique dans le cadre de chantiers.

En tout état de cause, les effluents autres que domestiques doivent respecter les prescriptions de l'article 5 du présent règlement.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement.

Rappel de modalités de raccordement

Selon les cas, il faut distinguer :

Nature des effluents	Type de raccordement	Type d'autorisation
Consommation d'eau > 6000 m3/an et/ou rejets industriels (conformément aux normes définies art 31 ci-dessus)	Réseau public de collecte des eaux usées	Arrêté d'autorisation + Convention spéciale de déversement
Consommation d'eau > 1000 m3/an et < 6000 m3/an et rejets assimilés domestiques (cf art 31 ci-dessus)	Réseau public de collecte des eaux usées	Arrêté d'autorisation + Convention simple de déversement
Consommation d'eau < 1000 m3/an et rejets exclusivement domestiques	Réseau public de collecte des eaux usées	Demande de raccordement retournée Signée valant autorisation
Eaux issues d'aire de lavage couverte Et non couverte	Réseau public de collecte des eaux usées	Demande de raccordement retournée Signée valant autorisation
Rejets d'eaux claires (eaux de refroidissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées...)	Réseau d'eaux pluviales ou milieu naturel	Arrêté municipal d'autorisation + Convention de déversement au réseau d'eaux pluviales

Article 28 : Arrêté d'autorisation

Contenu de l'arrêté d'autorisation

Le Président du Syndicat instruit la demande d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, le syndicat demande les éléments permettant de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle.

Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans.

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement.

Article 29 : Convention de déversement

L'approbation de la convention de déversement est concomitante à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Contenu de la convention de déversement

Outre la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, et la durée d'acceptation, cette convention précise les conditions de l'autosurveillance des rejets. Une campagne de mesure est demandée pour permettre l'instruction d'un projet de convention.

Cette campagne porte sur des paramètres généraux (pH, température, débit, DCO, DBO, MES, phosphore, Azote Kjeldahl) et éventuellement des éléments caractéristiques de l'activité industrielle choisis par le Syndicat.

La convention fixe les prescriptions financières applicables.

Cas particuliers des rejets temporaires d'eaux de rabattement de nappe phréatique.

Les eaux de rabattement de nappe phréatique sont considérées comme des eaux claires.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations, les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages sont à éviter. Leur réinjection au milieu naturel doit être privilégiée partout où elle est possible.

Néanmoins, s'il n'existe pas de solutions alternatives et après examen de la demande par le Syndicat, elles peuvent être provisoirement acceptées au réseau unitaire à titre dérogatoire et font l'objet d'une convention spéciale de déversement temporaire.

Le déversement au réseau public des eaux claires issues de rabattement de nappe phréatique ou d'essai de pompage mis en place lors de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, doit être préalablement autorisé par le Syndicat.

Ces rejets temporaires sont assujettis à une participation financière dont les modalités de calcul sont précisées dans l'article 35. La mise en place d'un compteur sur le rejet est exigée, avec garantie d'un fonctionnement permanent.

Le ou les points de rejet sont définis par le Syndicat. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.

Des constats de l'état du réseau public de collecte sont effectués par le Syndicat avant le début du rejet et une fois le rejet terminé.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.

Article 30 : Caractéristiques techniques des raccordements autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins et domestiques et autres que domestiques doivent être pourvus d'au moins deux raccordements distincts : un raccordement pour les eaux usées domestiques et un raccordement pour les eaux autres que domestiques.

Dans le cas où le réseau public d'évacuation est un système séparatif, un troisième raccordement permet, le cas échéant, le raccordement des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard :

- Aménagé pour l'installation d'un débitmètre et d'un préleveur.
- Placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public.
- Facilement accessible, à toute heure, aux agents du Syndicat ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par le Syndicat.

Un débitmètre permanent ainsi qu'un échantillonneur peuvent être exigés. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, sur l'initiative du Syndicat, être placé sur le raccordement des eaux autres que domestiques. Il doit être accessible à tout moment aux agents du Syndicat ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par le Syndicat.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au chapitre V. Les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux et artisanaux sont soumis aux règles établies au chapitre VI.

Article 31 : Installations de prétraitement et/ou détoxification

Les effluents autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter, soit les prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement, soit les seuils définis à l'article 31 du présent règlement et, d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont définis dans les conventions de déversement ou laissés à l'appréciation du pétitionnaire. Dans ce cas, chaque établissement industriel choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux industrielles définis à l'article 31 du présent règlement.

Peuvent notamment être exigés pour les usages ci-dessous :

Etablissements		Type de prétraitement
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité	=>	Séparateur à graisses, Séparateur à fécule, débourbeur
Stations-service automobiles avec poste de lavage	=>	Décanteur-séparateur à hydrocarbures classe 1
Garages automobiles avec atelier mécanique	=>	Séparateur à hydrocarbures
Piscines collectives ou bassin de natation	=>	Déchloration
Rabattement de nappe	=>	Bac dessableur/décanteur
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	=>	Dégrillage, séparateur à graisses

La liquéfaction des graisses est strictement interdite. Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

Article 32 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués.

Article 33 : Prélèvements et contrôles des effluents autres que domestiques

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Syndicat afin de vérifier la conformité des effluents autres que domestiques déversés dans le réseau public de collecte avec les caractéristiques d'amissibilité dans le réseau public, définies dans le présent règlement aux articles 5 et 31.

A la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée par le syndicat ou conditionnée à la réalisation de travaux par l'établissement.

Les agréments des laboratoires chargés des analyses pourront être vérifiés par le syndicat.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents autres que domestiques ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IX.

Le syndicat ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

Article 34 : Détermination de la redevance

Tous les établissements déversant leurs effluents au réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les établissements dispensés de convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions fixées au chapitre 3 du présent règlement.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur tout autre source.

Les établissements dont les rejets d'effluents autres que domestiques nécessitent la signature d'une convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de participations financières spéciales définies à l'article 35.

Article 35 : Participation financière spéciale

Principe

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, l'autorisation de rejets d'eaux usées autres que domestiques, dans les réseaux publics de collecte, est subordonnée à la participation de

l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de calcul de la participation financière spéciale pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont fixées par le présent règlement.

La convention spéciale de déversement définit cette participation financière spéciale. La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source corrigé par des coefficients définis par la convention : le coefficient de rejet, et le coefficient de pollution.

Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de déclarations, avec une évaluation réalisée par le Syndicat et majorée de 10% par rapport à l'exercice précédent, dans les cas énumérés ci-dessous :

- Dispositif de comptage hors service.
- Absence de transmission des relevés.

Coefficient de rejet

L'établissement autorisé peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement réévalué chaque année dans le cadre de l'application de la convention de déversement.

Les rejets permanents dont le degré de pollution est inférieur à celui de l'effluent moyen domestique (eaux utilisées dans les stations thermiques par exemple) sont un problème pour le fonctionnement des systèmes d'assainissement et affaiblissent les rendements épuratoires ; ils ne bénéficient donc pas d'un abattement spécifique et il est fait application d'un coefficient de pollution égale à 1 pour ce type de rejet.

Cas particulier des rejets provisoires d'eaux de rabattement de nappe phréatique

En contrepartie des dépenses engendrées par la collecte et le transit de ces eaux vers les installations d'assainissement, l'établissement à l'origine du rejet de rabattement de nappe doit s'acquitter d'une participation financière définie de la manière suivante :

- la participation financière est fixée au montant de la redevance assainissement (en fonction du volume rejeté), à laquelle est appliqué un coefficient minorateur de 0,5.

Par ailleurs, si la qualité des eaux rejetées ne satisfait pas aux prescriptions établies dans la convention temporaire de déversement (cf. article 33) les volumes non conformes sont facturés sur la base de la redevance assainissement, sans coefficient minorateur.

En l'absence de convention ou d'autorisation, le rejet est soumis à facturation sur la base de la redevance assainissement, majorée de 100%. Dans tous les cas (rejet autorisé ou pas), en l'absence de système de comptage, le volume sera estimé par le Syndicat à partir des informations dont il dispose.

Cas particulier des autres rejets d'eaux de pompage de nappe phréatique

Les eaux de pompage de nappe phréatique issues des systèmes de géothermie par pompe à chaleur pour le chauffage ou le refroidissement et les eaux de percolation issues des ouvrages souterrains sont considérées comme des eaux claires parasites qui n'ont pas vocation à être déversées au réseau public d'assainissement.

Néanmoins, le déversement au réseau public d'assainissement du trop-plein du dispositif de réinjection peut être autorisé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- La canalisation de trop plein est amenée de façon séparée des autres évacuations jusqu'au regard de tête de branchement placé en limite de propriété, l'extrémité de cette canalisation est munie d'une vanne d'isolement étanche.
- Dans le cas d'un réseau séparatif, le trop plein est dirigé vers le réseau public d'eaux pluviales.
- Le dispositif de trop plein est muni d'un compteur maintenu en état de fonctionnement permanent par le propriétaire.
- Les relevés de comptage sont transmis annuellement par le propriétaire au Syndicat.

Les rejets de surverse au réseau public en système unitaire font l'objet d'une participation financière fixée au montant de la redevance assainissement.

Chapitre VIII : Installations privées

Article 36 : Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 37 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et au frais du propriétaire.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, le Syndicat peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 38 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, notamment soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 39 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sol et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte ; et notamment les joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque ne saurait être imputée au Syndicat.

Article 40: Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 41 : Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 42 : Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus de la partie plus élevée de la construction. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes. Il sera prévu obligatoirement au moins un événement par habitation raccordée.

Article 43 : Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement après broyage est interdite.

Article 44: Descente de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles.

Article 45 : Entretien, réparation et renouvellement des installations privées

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction desservie par le réseau public de collecte.

PARTIE III : MANQUEMENTS AU REGLEMENT ET DISPOSITONS D'APPLICATION**Chapitre IX : Manquements au règlement****Article 46 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure de cesser ces manquements et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47 : Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du Syndicat, l'usager ou le propriétaire peut saisir les tribunaux compétents :

Tribunal de Grande Instance Palais de Justice Square Carnot BP 229 76204 DIEPPE CEDEX Téléphone : +33 2 35 82 75 55	Tribunal Administratif 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen Téléphone : 02 32 08 12 70
---	--

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux auprès du Président du Syndicat.
L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 48 : Mesure de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : la régularisation des comportements interdits, les réparations des dommages.

Régularisation des comportements

Le Syndicat met en demeure le responsable par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement interdit dans un délai inférieur à 48 heures. Faute de réponse ou de remédiation, le responsable s'expose aux poursuites engagées par le syndicat.

Réparation des dommages

La réparation des dégâts éventuels ainsi que les préjudices subis par le syndicat sont à la charge du responsable.

Chapitre X : Dispositions d'application**Article 49 : Date d'application**

Le Présent règlement est exécutoire dès la date d'approbation par le comité syndical, tout règlement d'assainissement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 50 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat, et adoptées selon les mêmes procédures que celles suivies pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 51 : Clauses d'exécution

Messieurs les Maires, les agents du Syndicat, tout autre agent mandaté par le Syndicat, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Présenté aux membres du Bureau du Syndicat le 17 mars 2015,

Délibéré et approuvé par le Comité Syndical dans sa séance du 30 juin 2015.

Annexe 1 – Prescriptions techniques applicables aux déversements d'eaux usées assimilables à un usage domestique (cf. article 4)

Les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur.

Ces déversements ne relèvent pas du chapitre VI du présent règlement et ne nécessitent pas l'établissement d'une autorisation de déversement telle que visée à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

- Activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages,
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec des vêtements, coiffure, établissements de bains-douches,
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers,
- Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R.213-48-1 du code de l'environnement,
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter,
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports,
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données,
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique,
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de service juridiques et comptables, activités immobilières,
- Activités de sièges sociaux,
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation,
- Activités d'enseignement,
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux,
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie,
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles,
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard,
- Activités sportives, récréatives et de loisirs,
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Le propriétaire à droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve :

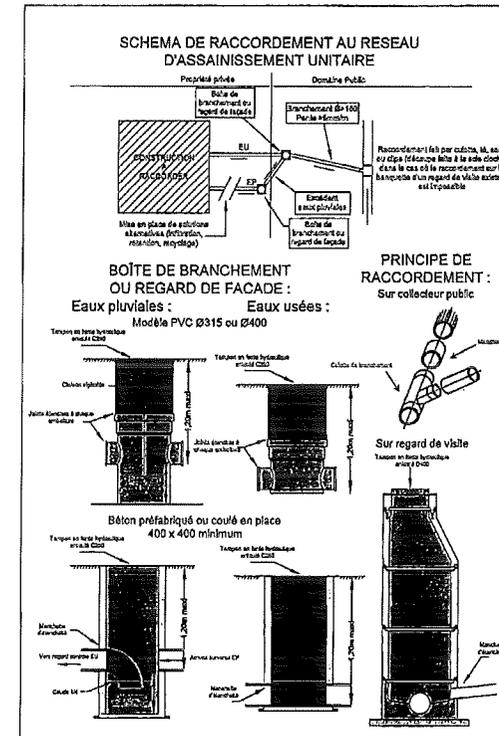
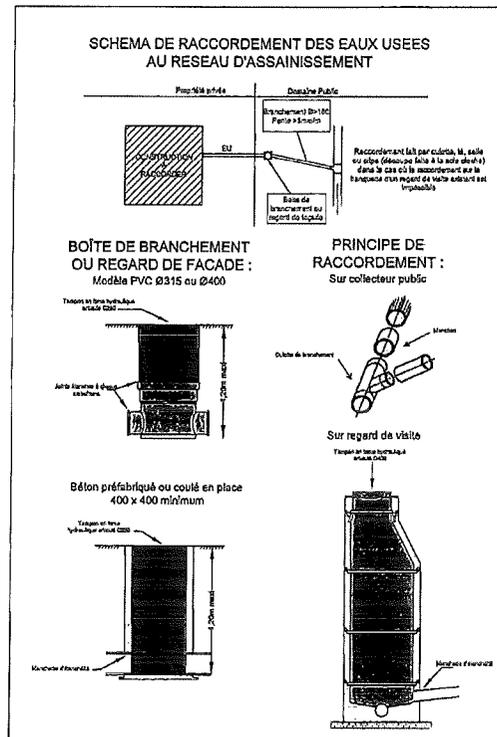
- De la mise en place d'un ouvrage de prétraitement le cas échéant. Le (ou les) dispositif(s) de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les usagers doivent pouvoir justifier au Syndicat du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.
- D'une gestion adaptée (en terme de stockage, de collecte, d'élimination et de traçabilité) des déchets générés par l'activité et particulièrement de DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) dont le rejet au réseau public de collecte est **strictement interdit**. Les bordereaux de suivi et d'élimination de ces déchets doivent être tenus à disposition du Service Public de l'Assainissement. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

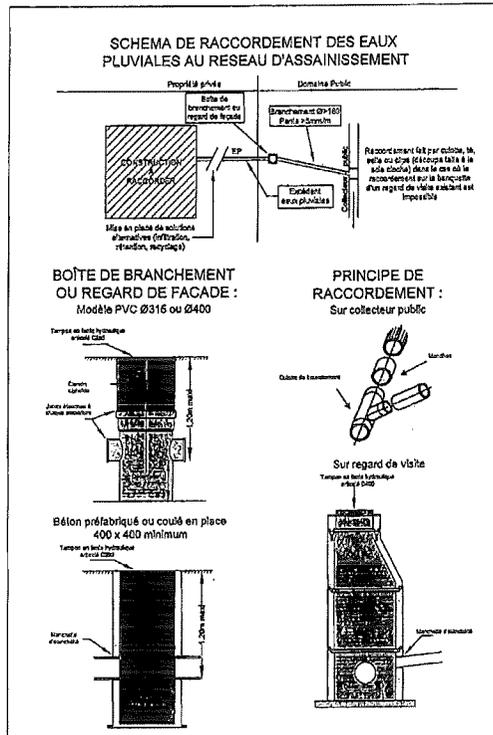
Sans que cette liste soit limitative, les prescriptions par activité sont précisées dans le tableau ci-après.

Activités	Prescriptions
Restauration (concerne les restaurants traditionnels, self services, établissements délivrant des plats à emporter ainsi que tout établissement au sein duquel existe une activité de restauration collective (ex : au sein d'entreprises, de collectivités, d'hôtels, d'établissements scolaires, de maisons de retraite, établissements de soins...) Activités artisanales de charcutier, traiteur, boucher, tripler, boulanger, pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager.	Séparateur à graisses NF obligatoire, quel que soit le volume d'activité, pour le prétraitement des eaux usées issues de l'activité avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire. Selon les cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à féculés et/ou un débourbeur et/ou un dégrillage. Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.
Nettoyage à sec de vêtements	Les boues/résidus de percholoroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
Activités d'enseignement (particulièrement enseignements techniques, professionnels...)	Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut-être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation..)
Activités de contrôle et d'analyses techniques (à l'exclusion des professionnels de l'automobile) : - Cas des laboratoires d'analyses environnementales - Cas des laboratoires d'analyses médicales	- Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. - Obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risques infectieux déchets radioactifs, produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée.

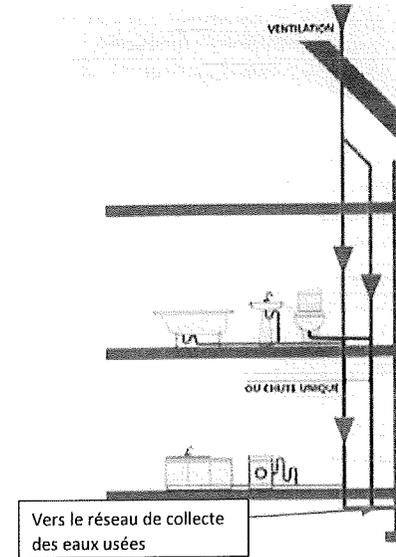
Activités	Prescriptions
Activités pour la santé humaine : - Cas des cabinets dentaires - Cas de l'imagerie médicale (radiologie : traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique)	- Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire. - Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.
Activités sportives, récréatives et de loisirs (à l'exclusion des piscines « publiques » nécessitant l'établissement d'une autorisation de déversement : - Cas du développement photographique : - Cas des piscines réservées à l'usage familial :	- Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée vers une filière adaptée. - Arrêt de la désinfection au minimum 48 H avant la vidange. Le rejet des eaux de vidanges vers le réseau public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'un accord du Service Public de l'Assainissement. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est interdit. Le rejet des eaux de lavage (fibres, bassin...) vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.

Annexe 2 – Schémas de raccordement aux réseaux de collecte





Annexe 3 – Schéma de principe de ventilation des canalisations





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 17
Votants : 17 + 2 pouvoirs

Objet : **Règlement de service**
Assainissement collectif
Approbation

Délibération N°2015-06-32

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuille Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité valide le règlement de service tel que présenté en annexe.



Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire en Sous-Préfecture le 31/07/2015

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

